



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Maurice*

Résumé

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

L'Institution nationale des droits de l'homme mauricienne n'a pas présenté de communication.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Le Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) note que Maurice n'a pas encore ratifié les instruments suivants relatifs aux droits de l'homme: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La CHRI recommande à Maurice de ratifier ces instruments immédiatement².

2. Les auteurs de la communication conjointe (JS) affirment que le Gouvernement a émis trois réserves non valides à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, contrevenant ainsi au paragraphe 1 de l'article 46 dudit instrument. Ces réserves vont directement à l'encontre de l'objectif déclaré de la Convention, énoncé en son article premier, et empêchent la pleine application des droits inscrits dans l'ensemble de la Convention. Elles visent l'article 9 concernant l'accessibilité, l'article 24 relatif à l'éducation et l'article 11 portant sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire. Ces réserves attestent de l'exclusion généralisée des personnes handicapées et doivent être retirées de toute urgence³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'organisation Service d'accompagnement, de formation, d'insertion et de réhabilitation de l'enfant (SAFIRE) affirme que, lorsqu'il a présenté son dernier rapport concernant la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été faites au cours de la dernière session de l'EPU, Maurice a fait mention d'un projet de loi sur l'enfance (Children's Bill). Néanmoins, à ce jour, la loi en question n'a toujours pas été présentée. SAFIRE considère qu'il devient urgent pour Maurice d'établir un cadre légal de protection des mineurs clair et précis. Au vu du flou qui subsiste en matière de protection de l'enfant, cette loi doit être présentée dans les plus brefs délais⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

4. Defence for Children International – Maurice (DCI-Maurice) signale que le Conseil national de l'enfance est chargé par la loi de promouvoir des activités en faveur du bien-être des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, il n'y a pas de ligne de séparation entre les activités du Conseil et celles du Département du développement de l'enfance, organisme spécialisé relevant du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille chargé de la question

du bien-être des enfants. On sait donc très peu de choses sur les activités du Conseil national de l'enfance, ses politiques, ses stratégies et ses recommandations au Gouvernement⁵.

5. En ce qui concerne la recommandation 80.11 concernant la réalisation des droits de l'enfant et le travail du Médiateur pour les enfants, DCI-Maurice déclare que des bureaux du Département du développement de l'enfance sont disséminés à travers le pays mais qu'ils sont toutefois souvent indisponibles ou mobilisés par des procédures judiciaires. En outre, la permanence téléphonique du Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille ne semble pas fonctionner pendant le week-end, lorsque les enfants recourent le plus au service. Bien qu'une structure soit déjà en place, des ressources sont actuellement affectées aux infrastructures. Le nombre d'actes de violence à l'égard des enfants est en augmentation⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe déclarent qu'il existe trois entités censées œuvrer en faveur de la réinsertion des personnes handicapées, à savoir le Conseil national pour la réinsertion des personnes handicapées, le Conseil pour la formation et l'emploi, et le Conseil Lois Lagesse. Bien qu'élus, les membres de ces conseils peuvent être remplacés ou démis de leurs fonctions par le Gouvernement sans raison en cas de difficultés. Le fonctionnement de ces conseils manque de transparence. De nombreuses décisions des conseils sont prises sans avoir consulté les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Les processus décisionnels doivent être plus équitables, plus ouverts et plus transparents⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

7. CHRI indique que Maurice a respecté certaines de ses obligations découlant des traités internationaux en matière d'établissement de rapports mais qu'il n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations. Maurice doit toujours présenter des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. D'après CHRI, les informations additionnelles que Maurice a été prié de communiquer au Comité contre la torture d'ici à juin 2012 sont en retard. Maurice a achevé quatre cycles de présentation de rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais son rapport de 2010 est toujours attendu. CHRI recommande à Maurice de présenter sans délai aux organes conventionnels les rapports et les informations additionnelles qui sont attendus et de s'engager à respecter les délais pour la présentation de ses futurs rapports⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

8. CHRI déclare que, lors de la dernière session de l'EPU, Maurice a dit qu'il envisagerait d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme mais n'a pas donné de réponse dans le rapport final adopté par le Conseil à sa onzième session. CHRI recommande à Maurice d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que les personnes handicapées et les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux sont souvent méprisés dans la société.

Cette attitude négative tient souvent au manque d'information au sujet du handicap et est source de frustration pour les personnes handicapées. Les fonctionnaires publics, le personnel hospitalier et les officiers de police ne savent pas du tout comment aider les personnes handicapées. Les auteurs de la communication conjointe recommandent, notamment, au Gouvernement d'organiser une campagne de sensibilisation intensive en créant un organisme chargé de mener des campagnes de sensibilisation afin de donner aux personnes handicapées ainsi qu'à leur famille des informations concernant leurs droits, en faisant connaître aux personnes handicapées la Convention relative à leurs droits et les programmes destinés au grand public afin que sa vision négative évolue et qu'il adopte une attitude plus positive à l'égard des personnes handicapées¹⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimets corporels infligés aux enfants indique qu'il est licite à Maurice d'infliger des châtimets corporels aux enfants bien que le Gouvernement ait accepté les recommandations pertinentes faites lors de l'EPU de 2009 et en dépit des nombreuses recommandations formulées sur la question par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels tels que le Comité des droits économiques sociaux et culturels et le Comité contre la torture¹¹. Lors de son examen par le Comité contre la torture en 2011, Maurice a fait part de son intention d'envisager d'inscrire l'interdiction des châtimets corporels infligés aux enfants dans le projet de loi sur l'enfance alors à l'examen¹².

11. L'Initiative mondiale note toutefois que, au regard de la législation en vigueur, la légalité des châtimets corporels infligés aux enfants n'a pas été remise en question depuis l'EPU initial. Aujourd'hui, comme en 2009, les châtimets corporels sont autorisés à la maison, dans les établissements pénitentiaires et dans les institutions assurant une protection de remplacement¹³.

12. Selon l'Initiative mondiale, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur la protection de l'enfance de 1994 dispose que le fait d'infliger des mauvais traitements à un enfant ou d'exposer un enfant de toute autre manière à un préjudice constitue une infraction mais n'interdit pas tous les châtimets corporels. Les dispositions relatives à la lutte contre la violence et les sévices contenues dans le Code pénal, la loi de 1998 relative à la protection de l'enfance (diverses dispositions), la loi relative à l'aide sociale, le Code civil et la loi de 1997 relative à la protection contre la violence familiale ne sont pas interprétées comme interdisant tout châtiment corporel dans le cadre de l'éducation des enfants¹⁴.

13. Il est illégal de sanctionner par des châtimets corporels une infraction à la Constitution de 1968 (telle que modifiée en 2003) et à la loi sur les délinquants juvéniles de 1935 (telle que modifiée en 1998). Les châtimets corporels ne sont pas explicitement interdits comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Le traitement des détenus est régi par la loi relative à la réforme des institutions de 1988 et les règlements connexes (règlements relatifs aux prisons, aux centres de réinsertion des jeunes et à la réforme des institutions). En vertu de la loi, «aucun détenu ne peut faire l'objet d'une punition ou d'une privation quelconque» mais, en vertu de l'article 12, le recours à la force est autorisé au besoin dans la mesure du raisonnable pour maintenir la discipline dans l'institution concernée¹⁵.

14. Les châtimets corporels ne sont pas expressément interdits dans les institutions assurant une protection de remplacement¹⁶.

15. L'Initiative mondiale exprime l'espoir que le Groupe de travail de l'EPU adresse une recommandation à Maurice afin qu'il adopte une loi qui interdise expressément les châtimets corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris en priorité, à la maison¹⁷.

3. Administration de la justice et primauté du droit

16. Selon SAFIRE, les enfants en conflit avec la loi sont à l'heure actuelle jugés par les tribunaux de droit commun et détenus dans des centres correctionnels ou de réinsertion pour les jeunes (selon le délit commis). SAFIRE considère qu'il devient urgent de revoir le système judiciaire actuel en faveur des mineurs en mettant en place des tribunaux spéciaux avec des juges pour enfants et des enquêteurs spéciaux formés à cet effet. La détention préventive pour mineurs devrait être abolie et les mineurs ayant commis des délits ne devraient plus être jugés en même temps que des adultes et ce, même si le mineur en question est complice. En outre, les condamnations précédentes, pour les mineurs récidivistes, ne devraient pas être prises en considération lors de la condamnation¹⁸.

17. Par ailleurs, SAFIRE constate que la détention pour mineurs doit être préconisée seulement en dernier recours et qu'un programme de réhabilitation et de réinsertion en collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent avec les enfants concernés doit être mis en œuvre, et ce de façon systématique, afin que le travail de réhabilitation ait un réel impact sur les enfants. Ceci pourrait être fait en amont grâce à l'accréditation des ONG auprès des tribunaux. Ces dernières pourraient faire partie du processus de justice. De plus, un service d'avocats commis d'office pour mineurs devrait être mis en place¹⁹.

18. SAFIRE ajoute que bon nombre d'enfants se voient actuellement incarcérés au motif qu'ils sont incontrôlables. SAFIRE considère que l'État doit procéder à l'abolition et à la suppression de ce motif de condamnation²⁰.

19. Enfin, SAFIRE affirme qu'une des solutions de remplacement à l'exécution des peines imposées aux mineurs condamnés serait d'instaurer le programme actuellement en vigueur pour les personnes de plus de 18 ans, à savoir celui du travail communautaire, pour éviter que les auteurs de délits mineurs aient à purger une peine privative de liberté²¹.

4. Droit au respect de la vie privée

20. La CHRI indique que l'article 250 du Code pénal mauricien (1838) condamne toute personne coupable de sodomie à une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et déclare que la criminalisation des pratiques homosexuelles est incompatible avec les obligations résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²².

21. En outre, elle affirme que la criminalisation des pratiques homosexuelles contrevient à la réalisation du droit à l'exercice du meilleur état de santé physique et mentale possible et renvoie à la déclaration du Comité économique, social et culturel selon laquelle la criminalisation des pratiques homosexuelles a pour effet d'«annuler ou de compromettre l'exercice équitable du droit à la santé»²³.

22. La CHRI fait savoir que Maurice a adopté la loi relative à l'égalité des chances (2008) qui interdit la discrimination sur le lieu de travail fondée sur l'orientation sexuelle. Au-delà de l'adoption de cette loi progressiste, Maurice devrait se doter d'une législation interne claire et cohérente et modifier son Code pénal de manière à dépenaliser les pratiques homosexuelles entre adultes consentants²⁴.

23. D'après la CHRI, bien qu'aucune poursuite pour des pratiques homosexuelles n'ait été signalée ces dernières années en vertu du Code pénal, le seul fait que la loi existe encourage la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée²⁵. La CHRI recommande à Maurice d'abroger l'article 250 du Code pénal qui érige en infraction les pratiques homosexuelles entre adultes consentants et de promouvoir et faciliter un dialogue constructif sur la dépenalisation des pratiques homosexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité de genre entre les ministères du Gouvernement, les acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes intéressées²⁶.

5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

24. La CHRI indique qu'il n'existe pas de loi relative à la liberté de l'information qui donne au public le droit d'accéder à l'information auprès du Gouvernement. Selon elle, le Parlement a examiné les incidences de l'adoption d'une loi relative à la liberté de l'information en avril 2011 mais aucune avancée n'a été faite concernant le projet de loi en question pendant la période considérée. Il est urgent d'adopter une loi afin que l'accès du public à l'information ne soit pas laissé à la discrétion des organismes publics et responsables gouvernementaux. Une loi relative à la liberté de l'information est un mécanisme utile pour améliorer la transparence et le respect du principe de responsabilité dans la conduite des affaires publiques²⁷.

25. La CHRI recommande à Maurice d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre au plus vite une loi sur la liberté de l'information, conformément aux meilleures pratiques internationales. Une telle loi devrait prévoir des dérogations claires et s'appliquer seulement à des informations spécifiques pour protéger l'intérêt du public et tenir compte du préjudice éventuel; envisager la création d'une commission indépendante chargée de superviser la mise en œuvre de la loi; veiller à ce que le délai prévu pour la présentation d'informations ne soit pas excessivement long; être flexible et ne pas décourager les citoyens d'accéder à l'information; voir son champ d'application étendu aux organismes privés qui reçoivent un financement de l'État et œuvrent dans l'intérêt du public, ainsi qu'aux sociétés qui utilisent les ressources naturelles de Maurice²⁸.

26. La CHRI fait savoir que, lors de son premier EPU, Maurice a accepté la recommandation l'invitant à garantir que toute législation, tout règlement ou toute mesure concernant les médias respecte pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté des médias. Maurice est également convenu que cela suppose de préserver la capacité des médias à enquêter et à faire rapport sur les responsables publics sans crainte de représailles²⁹. La CHRI recommande à Maurice de veiller à ce que les garanties en matière de droits de l'homme relatives à la liberté des médias soient respectées dans la pratique³⁰.

6. Droit à la santé

27. Selon SAFIRE, en 2006, Maurice a mis en place des services de réduction des risques, avec notamment les programmes d'échanges de seringues et le traitement de substitution d'opiacées par la méthadone. Bien que ces efforts soient louables, SAFIRE déplore le fait que ces services de santé ne soient pas accessibles aux jeunes de moins de 18 ans. SAFIRE considère que cette restriction liée à l'âge est arbitraire et discriminatoire. Elle est également une atteinte aux droits de l'enfant, à savoir le droit à l'accès aux services de santé. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Maurice à supprimer les barrières liées à l'âge pour l'accès aux traitements de substitution d'opiacées et à développer des services qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes toxicomanes. Cette restriction liée à l'âge met les jeunes toxicomanes dans une relation de dépendance par rapport aux adultes qui leur procurent des seringues moyennant toutes formes de services, ce qui les met dans une situation de vulnérabilité et les expose à divers risques³¹.

28. SAFIRE constate que les mineurs n'ont actuellement pas accès à l'information concernant la santé sexuelle et reproductive. Des centres accueillants pour les jeunes de moins de 18 ans doivent être mis en place afin que ces derniers aient accès aux préservatifs et autres moyens de contraception. En effet, selon l'étude publiée par SAFIRE, 47,5 % des jeunes filles des rues tombent enceintes et 32 % d'entre elles ont recours à l'avortement. L'accès aux moyens de contraception pour les jeunes mineurs est essentiel pour le bien-être de leur santé sexuelle et reproductive. En outre, des programmes d'éducation sexuelle sont dispensés dans le cycle secondaire seulement à la discrétion des écoles. L'éducation

sexuelle doit faire partie du programme d'enseignement et doit être formalisée et cohérente³².

7. Droit à l'éducation

29. SAFIRE affirme que 45 % des enfants des rues abandonnent l'école après le cycle primaire, soit plus exactement après avoir échoué à l'examen du CPE (certificat d'éducation primaire), alors que 13,3 % d'entre eux n'ont jamais été scolarisés³³.

30. SAFIRE constate que, selon les statistiques officielles du Ministère de l'éducation, la moyenne nationale pour le taux de scolarisation au niveau primaire est de 72 %. SAFIRE recommande aux autorités compétentes de tout mettre en œuvre pour développer et offrir des solutions de remplacement aux enfants non scolarisés et/ou hors structures. Ces solutions doivent être développées en partenariat avec les ONG intervenant auprès de ces populations cibles afin que ces structures puissent répondre aux besoins spécifiques des enfants³⁴.

31. En ce qui concerne les enfants scolarisés, SAFIRE constate que l'absentéisme aggravé demeure une des causes menant à l'échec scolaire et constitue un phénomène de grande ampleur. À l'heure actuelle, aucune solution n'a été trouvée, et aucune démarche n'a été entreprise au niveau des écoles pour lutter contre ce phénomène. Un suivi au niveau des écoles est indispensable afin de régler la question de l'absentéisme. Des officiers de liaison ou des assistantes sociales sont indispensables afin de faire reculer le taux d'absentéisme et, par extension, le nombre d'abandons scolaires en primaire et en secondaire³⁵.

32. SAFIRE ajoute que des écoles alternatives/informelles ont vu le jour ces dernières années pour prendre en charge les enfants ayant échoué dans le système scolaire formel. Cependant, les programmes d'enseignement ne sont pas encore officiellement validés et reconnus par le Ministère de l'éducation. Une uniformisation des programmes d'enseignement dans ces écoles et la validation obligatoire de ces programmes par le Ministère de l'éducation doit devenir systématique et obligatoire. Les diplômes délivrés par ces mêmes écoles doivent avoir une valeur académique et être reconnus au même titre que n'importe quel autre diplôme³⁶.

33. SAFIRE salue l'initiative prise par le Ministère de l'éducation de faire de la langue créole une langue d'enseignement³⁷.

8. Personnes handicapées

34. Les auteurs de la communication conjointe indiquent que Maurice a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et, ce faisant, a mis en œuvre des recommandations formulées à l'issue de son premier EPU. Néanmoins, s'il existe sur le papier un cadre juridique protégeant les droits des personnes handicapées, leur intégration dans tous les domaines de la vie reste faible. Cela transparait manifestement dans le fait que, lors de l'élaboration et de l'adoption de la loi relative aux personnes handicapées, le Gouvernement n'a pas tenu de consultations avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. De nombreuses personnes handicapées n'ont pas connaissance de cette loi ou de son contenu³⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe affirment qu'il existe deux institutions pour les enfants handicapés mais que la plupart vivent avec leur famille. Les sévices sexuels commis par les membres de la famille, des personnes de confiance, des proches, tels que des conducteurs de bus, des voisins ou des membres de la communauté, sont très répandus. Le nombre de cas continue à augmenter en ce qui concerne les enfants et les jeunes atteints de handicaps mentaux et les sourds. Le système de protection de l'enfance ne dispose pas de mécanismes d'intervention efficace et immédiate pour protéger les

enfants handicapés contre les violences ni de dispositifs permettant d'ouvrir une enquête en cas de violences et, le cas échéant, de traduire en justice les responsables de tels actes. Les auteurs de la communication conjointe recommandent au Gouvernement d'adopter une législation stricte et de mener des programmes visant à prévenir les cas de violences et d'exploitation des enfants handicapés par leurs parents ou d'autres membres de la société; et de prévoir les mesures nécessaires pour les aider dans leur quête de justice par tous les moyens possibles, notamment en mettant à leur disposition des interprètes en langue des signes et en prévoyant un soutien psychologique pour les victimes de traumatismes³⁹.

36. Les auteurs de la communication conjointe déclarent que la Constitution mauricienne restreint le droit des personnes handicapées de voter et d'être élues et qu'elle comporte une terminologie obsolète – «les malades mentaux» – au paragraphe 1 de l'article 34 et à l'article 43, qui est reprise dans la loi électorale, à l'article 29 de la loi relative aux collectivités locales (1989), au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi Rodrigues sur l'Assemblée régionale (2001). Ils recommandent que cette terminologie soit modifiée⁴⁰. Une action de sensibilisation visant spécifiquement les administrateurs électoraux est nécessaire, de même que la révision de la législation visant à garantir l'exercice par les personnes handicapées de leur droit de voter et d'être élues, conformément aux articles 2 et 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe affirment qu'il n'existe pas de statistiques spécifiques sur l'emploi des personnes handicapées. Les personnes handicapées ont toujours été considérées comme seulement capables de tisser des paniers ou de fabriquer des objets artisanaux et des bijoux, et n'ont pas leur place dans tous les secteurs d'emploi. Il est nécessaire de leur offrir des emplois diversifiés. Les auteurs de la communication conjointe recommandent à l'État de protéger et promouvoir la réalisation du droit au travail, en garantissant l'insertion des personnes handicapées dans tous les secteurs, publics et privés, conformément aux dispositions de la loi relative à la formation et à l'emploi des personnes handicapées (1996)⁴².

38. Les auteurs de la communication conjointe indiquent qu'une allocation de 105 dollars des États-Unis, à savoir la pension d'invalidité de base, est octroyée aux personnes handicapées âgées de 15 à 60 ans. Après 60 ans, la pension d'invalidité de base prend fin et les personnes âgées handicapées reçoivent une allocation vieillesse. Étant donné qu'avec l'âge il y a des critères additionnels à remplir pour tous et que les besoins propres aux personnes handicapées ne disparaissent pas mais augmentent parfois, les auteurs de la communication conjointe estiment qu'il n'est pas juste que le Gouvernement abroge la pension d'invalidité de base lorsqu'une personne handicapée atteint un certain âge. Il s'agit d'une forme de discrimination multiple contre les personnes âgées handicapées qui sont moins bien traitées que d'autres personnes handicapées pour ce qui est de percevoir l'aide nécessaire pour financer les dépenses liées à leur handicap⁴³.

39. Les auteurs de la communication conjointe font savoir qu'il existe deux systèmes d'éducation parallèles à Maurice: 1) les écoles spécialisées pour les élèves handicapés; 2) les écoles traditionnelles. De plus en plus d'écoles spécialisées sont créées, ce qui est contre-productif pour l'intégration des enfants handicapés. Certains enfants scolarisés dans le système traditionnel sont négligés et contraints d'intégrer des écoles spécialisées. Les auteurs de la communication recommandent au Gouvernement de retirer la réserve à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de prévoir un enseignement primaire et secondaire gratuit, ouvert à tous et de qualité pour accueillir les enfants handicapés dans les mêmes conditions que les autres enfants et de faire en sorte que les élèves handicapés ne soient pas exclus du système général en raison de leur handicap⁴⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe déclarent que les personnes handicapées pâtissent beaucoup du manque d'accessibilité dans tous les domaines à Maurice. Elles sont donc privées de nombreuses possibilités et sont défavorisées dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des sports, des services publics, des transports, de la communication et de l'information. Les bus publics sont inaccessibles et la plupart des écoles, construites sur deux étages, comportent des escaliers. Cette situation empêche les personnes handicapées d'être autonomes. En outre, ces difficultés entravent sérieusement leur participation à la vie politique et publique. Les auteurs de la communication conjointe recommandent au Gouvernement de retirer sa réserve aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui prévoient la mise à disposition d'une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et la mise à disposition d'une aide humaine et des services de médiateurs tels que des interprètes en langue des signes, et de solliciter une assistance technique auprès du HCDH et de pays ayant mis en place de bonnes pratiques dans l'application de ces dispositions⁴⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe déclarent que les services de réinsertion et de réadaptation pour les enfants handicapés demeurent insuffisants, ce qui oblige de nombreux parents à recourir aux services de thérapeutes privés. Il n'existe pas non plus d'assurance médicale que les parents puissent souscrire pour couvrir les frais additionnels liés au handicap de leur enfant. Le coût des aides techniques est très élevé (appareils acoustiques, fauteuils roulants, déambulateurs, etc.) et le soutien du Gouvernement très limité. Il est nécessaire que le Gouvernement analyse, en consultation avec les organisations de protection des personnes handicapées, les réalisations obtenues et les dispositions à prendre pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits et d'avoir les mêmes chances que tous les citoyens mauriciens⁴⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India;
DCI-Mauritius	Defence for Children International – Mauritius, Nouvelle France, Mauritius;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
JS	Joint submission by Federation of Disabled Peoples Organisations (DPO) Mauritius, Forest Side, Mauritius;
SAFIRE	Service d'accompagnement, de formation, d'insertion et réhabilitation de l'enfant, Moka, Mauritius.

² CHRI, paras. 6, 7, and 10.a.

³ JS, pp. 2–3.

⁴ SAFIRE, p. 5.

⁵ DCI-Mauritius, p. 1.

⁶ DCI-Mauritius, p. 2.

⁷ JS, p. 3.

⁸ CHRI, paras. 8 and 10.b.

⁹ CHRI, paras. 3 and 4.a.

¹⁰ JS, p. 5.

¹¹ GIEACPC, p. 1.

¹² GIEACPC, para. 1.2.

¹³ GIEACPC, para. 1.3.

¹⁴ GIEACPC, para. 2.1.

¹⁵ GIEACPC, para. 2.3.

¹⁶ GIEACPC, para. 2.4.

¹⁷ GIEACPC, p. 1.

- 18 SAFIRE, p. 4.
- 19 SAFIRE, p. 4.
- 20 SAFIRE, p. 5.
- 21 SAFIRE, p. 5.
- 22 CHRI, paras. 21 and 22.
- 23 CHRI, para. 23.
- 24 CHRI, para. 24.
- 25 CHRI, para. 25.
- 26 CHRI, para. 27. a. and b.
- 27 CHRI, paras. 12–13.
- 28 CHRI, paras. 14–15.
- 29 CHRI, para. 17.
- 30 CHRI, para. 19. a.
- 31 SAFIRE, p. 6.
- 32 SAFIRE, p. 5.
- 33 SAFIRE, p. 3.
- 34 SAFIRE, p. 3.
- 35 SAFIRE, p. 3.
- 36 SAFIRE, p. 4.
- 37 SAFIRE, p. 4.
- 38 JS, p. 2.
- 39 JS, pp. 8–9.
- 40 JS, p. 2.
- 41 JS, p. 5.
- 42 JS, p. 10.
- 43 JS, p. 3.
- 44 JS, pp. 7–8.
- 45 JS, p. 6.
- 46 JS, p. 4.